

Association La Muse Bouge

STATUTS

DÉNOMINATION

Article 1

Sous la dénomination « La Muse Bouge », il est constitué une association sans but lucratif, conventionnellement et politiquement neutre, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts. Elle existe comme une personne morale sans être inscrite au Registre du commerce.

SIÈGE

Article 2

Le siège de l'association est à Genève, à l'adresse :
Association La Muse Bouge
2 rue de la Muse
1205 Genève

DURÉE

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

BUTS

Article 4

L'association a pour but de gérer et de faire vivre l'espace de coworking, ce qui implique notamment :

- o de représenter les membres de l'association auprès du bailleur,
- o d'encaisser les contre-prestations des membres de l'association, payer le loyer, les charges, la maintenance et le développement de l'espace de coworking,
- o de définir les prestations proposées par l'association et en assurer la promotion,
- o de définir et défendre les valeurs de l'espace d'entrepreneuriat et d'innovation La Muse Bouge,
- o de mener des projets d'innovation et d'expérimentation dans les domaines proposés par les membres de l'association.

MEMBRES

Article 5

L'association compte deux catégories de membre : les membres coworkers, utilisateurs de l'espace de coworking, et des membres de soutien. Le montant et le type de la cotisation de membre sont décidés par l'assemblée générale et peuvent différer entre les deux catégories. Pour chacune d'entre elles, les formalités d'adhésion (candidature) sont définies par le comité.

Peuvent et sont fortement incités à être membre coworker tous les utilisateurs (personnes physiques) réguliers ou occasionnels de l'espace de coworking (contractants individuels, membres d'une équipe, salariés hors mur, etc.).

Les membres coworkers sont invités à l'assemblée générale et ont un droit de vote pour les décisions prises dans ce cadre.

Peuvent être membre de soutien toutes les personnes physiques qui soutiennent les valeurs et les buts de l'association LMB tels que formulés, entre autres, dans la charte de LMB. Les membres de soutien sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas de droit de vote pour les décisions prises dans ce cadre.

Article 6

Tout membre peut donner sa démission à tout moment.

Article 7

Tout membre peut être radié pour de justes motifs.

Article 8

Les membres radiés ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnisation, quelle qu'elle soit.

ORGANES

Article 9

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- le comité consultatif
- l'organe de révision

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Article 11

Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par le comité, qui doit préparer un ordre du jour.

La date est fixée par le comité et communiquée à chaque membre par un courrier postal ou électronique contenant l'ordre du jour.

Article 13

L'assemblée générale se prononce sur :

- b) l'approbation du rapport du comité
- c) l'approbation des comptes
- d) les modifications statutaires à l'exclusion de l'art. 31
- e) le programme et le budget
- g) les rapports des commissions

Article 14

Tout membre de l'association présent lors de l'assemblée générale a droit à une voix.

L'assemblée statue à la majorité des voix émises (vote par représentation et vote par correspondance possibles pour les sujets annoncés à l'ordre du jour).

Le président a une voix prépondérante en cas d'égalité. Lorsque le comité est dirigé par deux coprésidents, ces derniers doivent parvenir à une décision commune, faute de quoi un nouveau vote doit avoir lieu. Les propositions individuelles doivent parvenir au comité au moins cinq jours avant l'assemblée générale.

Article 15

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité et aussi souvent que les besoins s'en font sentir. L'ordre du jour doit figurer dans cette convocation.

Article 16

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée à la demande du cinquième des membres de l'association. Le cas échéant, ceux-ci doivent adresser au comité une requête écrite contenant l'ordre du jour. Le comité doit alors convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans un délai maximum de 30 jours dès réception de cette demande. La présence de deux tiers des membres est requise.

COMITÉ

Article 17

Le comité est composé de trois à huit membres, dont

- au moins un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier

Les membres du comité sont élus par les membres de l'association pour un mandat d'un an, renouvelable, lors de chaque assemblée générale ordinaire.

Article 18

Le comité a pour mission de définir l'orientation générale de l'association et d'élaborer le cadre permettant d'assurer la bonne marche de l'espace de coworking au quotidien (cf. art. 4, buts de l'association).

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents aux réunions du comité, organisées à échéance régulière.

Le président a une voix prépondérante en cas d'égalité. Lorsque le comité est dirigé par deux coprésidents, ces derniers doivent parvenir à une décision commune, faute de quoi un nouveau vote doit avoir lieu.

Article 19

Chaque membre du comité a une voix égale. Le vote se fait toujours à main levée. Le vote par représentation ou correspondance est possible. Les membres de l'association présents aux réunions du comité ont également le droit de vote.

Article 20

Tout membre du comité peut convoquer le comité aussi souvent que cela est nécessaire.

Article 21

Le comité statue de l'adhésion et de la radiation des membres. Dans le cas d'une radiation, le membre radié peut adresser sous 30 jours un recours écrit au comité, qui convoquera une assemblée générale extraordinaire, c'est l'assemblée générale qui statue de la radiation du membre. Conformément à l'article 68 du code civil suisse, celui-ci ne peut en aucun cas faire valoir sa voix.

Article 22

Pour réaliser les buts de l'association, le comité peut créer des commissions thématiques, ponctuelles ou durables (aménagement, finances, communication, efficacité énergétique, etc.).

Les commissions sont composées de membres de l'association et elles rédigent un rapport d'activité annuel.

Article 23

Il est tenu procès-verbal de toutes les séances du comité.

COMITÉ CONSULTATIF

Article 24

Le comité consultatif est un organe composé de membres de l'association et de personnes externes invitées par le comité pour discuter de points spécifiques définis dans l'invitation à chaque séance du comité consultatif.

Article 25

Il est tenu procès-verbal de toutes les séances du comité consultatif.

ORGANE DE RÉVISION

Article 26

L'organe de révision est composé d'un membre de l'association, qui a pour mission de réviser les comptes annuels établis par la commission en charge des finances de l'association.

RESSOURCES

Article 27

Les ressources de l'association sont composées des :

- contre-prestations des coworkers titulaires d'un abonnement LMB
- cotisations de membre (membres coworkers et membres de soutien)- dons, legs, produits de collectes ou de souscriptions
- subsides éventuels
- recettes lors d'événements organisés
- ventes

DÉPENSES

Article 28

Toute dépense effectuée par un membre de l'association pour l'association (membre du comité ou non) doit être justifiée auprès du comité, lequel se réserve le droit de refuser la dépense.

REPRÉSENTATION

Article 29

L'association est valablement représentée par la signature d'un membre du comité, selon les modalités définies par le comité.

RESPONSABILITÉ

Article 30

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'association. Ils le sont uniquement à travers la fortune sociale qui en répond.

ENGAGEMENT

Article 31

Les engagements et responsabilités de l'association sont uniquement garantis par l'actif social.

DISSOLUTION

Article 32

La dissolution de l'association peut être décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet ; aucun quota de participation n'est exigé.

LIQUIDATION

Article 33

En cas de dissolution, le comité est chargé de la liquidation, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. Après règlement des dettes, l'actif net est remis à une organisation dont l'activité est similaire à celle de l'association dissoute, ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance.

DIPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34

Les statuts de l'association LMB ont été constitués et acceptés à l'unanimité des membres lors de l'assemblée générale constitutive du 2 mai 2016.

Statuts adaptés suite à l'assemblée générale du 29 juin 2017.